



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société BRENNTAG SPECIALITES à AMIENS**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5t ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le décret du 04 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature, en particulier son article 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, en particulier son article II.2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 23 octobre 2008 à la société BRENNTAG SPECIALITES pour exploiter un centre de réception, de stockage et de distribution de produits chimiques sur le territoire de la commune d'Amiens, implanté ZI Nord, 29 rue de la Vassellerie, et particulièrement son article 7.2.1 qui dispose :

*« L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie » ;*

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 19 avril 2010 à la société BRENNTAG SPECIALITES pour son centre de réception, de stockage et de distribution de produits chimiques sur le territoire de la commune d'Amiens, implanté ZI Nord, 29 rue de la Vassellerie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées établi à la suite de la visite d'inspection du 09 juillet 2020, transmis à l'exploitant par courrier du 24 septembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier du 20 octobre 2020, transmettant à l'exploitant un projet d'arrêté de mise en demeure, dans le cadre de la procédure contradictoire, reçu le 22 octobre 2020 ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier du 03 novembre 2020, référencé JLD/SPE/COR 201103A ;

**Considérant** les observations formulées par courrier du 03 novembre 2020, référencé JLD/SPE/COR 201103A ;

**Considérant** les engagements portés par l'exploitant dans sa demande d'autorisation d'exploiter initiale (dossier référencé Version 03 du 31 juillet 2007), et particulièrement :

- son paragraphe 2.4.3, concernant le contrôle d'accès : le site sera ceinturé par une clôture grillagée de deux mètres de hauteur maximale afin de respecter les prescriptions du PLU d'Amiens ;
- son paragraphe 2.4, concernant les actes de malveillance : afin de protéger notre outil de travail et les produits stockés sur notre site des actes de malveillance, les mesures suivantes seront prises, notamment la clôture de l'établissement d'une hauteur maximale de 2 m.

**Considérant** que les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2012 susvisé sont applicables au site BRENNTAG SPECIALITES jusqu'au 31 décembre 2020, pour un site existant concernant l'article 4 en particulier ;

**Considérant** que les dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 susvisé sont applicables au site BRENNTAG SPECIALITES au 1<sup>er</sup> janvier 2021, pour un site existant concernant l'article II.2 en particulier ;

**Considérant** que lors de la visite du 9 juillet 2020, les inspecteurs de l'environnement spécialité installations classées ont constaté les faits suivants :

*« la partie avant du site n'est actuellement pas clôturée. Cette situation rend accessible la façade extérieure de la cellule D, qui elle-même est équipée d'une porte et de portes d'évacuation. Cette situation présente des risques vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et vis-à-vis de la thématique sûreté du site. »*

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008 susvisé ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BRENNTAG SPECIALITES de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

## ARRÊTE

### **Article 1. – Objet**

La société BRENNTAG SPECIALITES, dont le siège social est situé, 90 rue du Progrès, 69 680 CHASSIEU, exploitant un centre de réception, de stockage et de distribution de produits chimiques, sise ZI Nord, 29 rue de la Vassellerie, sur la commune d'AMIENS est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 octobre 2008 en mettant en place des dispositions répondant aux objectifs suivants :

– l'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie,

dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2. – Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3. – Publicité**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

### **Article 4. – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5. – Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BRENNTAG SPECIALITES.

Amiens le 11 DEC. 2020

Pour la préfète et par délégation  
La secrétaire générale



Myriam GARCIA